

No. 6597

SOMALIA

Declaration recognizing as compulsory the jurisdiction of the International Court of Justice, in conformity with Article 36, paragraph 2 of the Statute of the International Court of Justice. Mogadiscio, 25 March 1963

Official text: English.

Registered ex officio on 11 April 1963.

SOMALIE

Déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Mogadiscio, 25 mars 1963

Texte officiel anglais.

Enregistrée d'office le 11 avril 1963.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 6597. SOMALIE : DÉCLARATION¹ RECONNAISSANT
COMME OBLIGATOIRE LA JURIDICTION DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE, CONFORMÉMENT
AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 36 DU STATUT DE
LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE. MOGA-
DISCIO, 25 MARS 1963

N° 1167 18

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCLARATION D'ACCEPTATION DE LA JURIDICTION OBLIGATOIRE
DE LA COUR INTERNATIONAL DE JUSTICE

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement de la République de Somalie que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la République de Somalie accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à notification de dénonciation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique à venir, en dehors des cas où toute autre partie au différend n'aura accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice qu'en ce qui concerne ce différend ou à ses fins et des cas où la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom de toute autre partie au différend aura été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant le dépôt de la requête portant le différend devant la Cour.

La République de Somalie se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment tout ou partie des réserves ci-dessus, ou de celles qui pourront être formulées ultérieurement, en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification qui prendra effet à la date où elle aura été donnée.

(Signé) Abdullahi Issa
Ministre des affaires étrangères

Mogadiscio, le 25 mars 1963
Son Excellence U Thant
Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York

¹ Déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 11 avril 1963.